

Informations de base	
2023/0370(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture; réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles: certaines exigences en matière de signalement	
Modification Règlement 2013/167 2010/0212(COD) Modification Règlement 2013/168 2010/0271(COD) Modification Règlement 2013/1379 2011/0194(COD)	
Subject	
2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	Président au nom de la commission CAVAZZINI Anna (Greens/EFA)	25/10/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive LØKKEGAARD Morten (Renew) JURZYCA Eugen (ECR)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union			

européenne	
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME
	Commissaire BRETON Thierry
Comité économique et social européen	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0643 	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
29/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0009/2024	Résumé
28/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0103/2024	Résumé
28/02/2024	Résultat du vote au parlement		
08/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
07/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0370(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/167 2010/0212(COD) Modification Règlement 2013/168 2010/0271(COD) Modification Règlement 2013/1379 2011/0194(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/13495

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0009/2024	29/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0103/2024	28/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00058/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0643 	17/10/2023	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0643	05/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5493/2023	13/12/2023	

Acte final	Résumé
Règlement 2024/2838 JO OJ L 07.11.2024	

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture; réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles: certaines exigences en matière de signalement

2023/0370(COD) - 07/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : simplifier les exigences en matière de rapports prévues par les règlements (UE) n° 1379/2013, (UE) n°167/2013 et (UE) n° 168/2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/2838 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1379/2013, (UE) n° 167/2013 et (UE) n° 168/2013 en ce qui concerne certaines obligations d'information.

CONTENU : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union, mais ces obligations doivent être rationalisées afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.

Le règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, prévoient plusieurs obligations d'information dans les domaines des normes de commercialisation et de la surveillance du marché.

Conformément à la communication de la Commission du 16 mars 2023 intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», le présent règlement **supprime et simplifie les obligations d'information** qui ne sont plus jugées nécessaires dans le domaine de l'organisation commune des marchés relevant du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et qui ont une incidence sur le secteur de la pêche et dans le domaine de la réception par type et de la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.11.2024.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture; réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles: certaines exigences en matière de signalement

2023/0370(COD) - 28/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 9 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, prévoient plusieurs obligations d'information dans les domaines des normes de commercialisation et de la surveillance du marché.

La présente proposition concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de rationaliser les obligations d'information.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture; réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles: certaines exigences en matière de signalement

2023/0370(COD) - 29/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Anna CAVAZZINI (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en **faisant sienne** la proposition de la Commission.

Le règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, prévoient plusieurs obligations d'information dans les domaines des normes de commercialisation et de la surveillance du marché.

La présente proposition concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de rationaliser les obligations d'information. Ces modifications reposent sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture; réception et surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles: certaines exigences en matière de signalement

2023/0370(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser les obligations d'information.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Cependant, elles peuvent imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative constituent donc une priorité.

Le **règlement (UE) n° 1379/2013** portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le **règlement (UE) n° 167/2013** relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et le **règlement (UE) n° 168/2013** du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, prévoient plusieurs obligations d'information dans les domaines des normes de commercialisation et de la surveillance du marché, qu'il convient de simplifier.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «[Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030](#)», la présente proposition fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations d'information. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations d'information existantes, dont l'objectif est d'apprecier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

CONTENU : la présente proposition concerne des **modifications limitées et ciblées de la législation en vue de rationaliser les obligations d'information**. Ces modifications reposent sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation.

La proposition vise à simplifier des initiatives relevant de la grande ambition «Un pacte vert pour l'Europe» dans le domaine d'action de l'organisation commune des marchés relevant du secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont une incidence sur le secteur de la pêche. Elle simplifiera et supprimera également certaines obligations d'information dans le domaine de la réception et de la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

En rationalisant certaines obligations d'information, la proposition permettra d'atteindre les objectifs de la législation de manière plus efficace et moins contraignante pour les entreprises et les pouvoirs publics.